



## DÉLIBÉRATION N° 2019-029

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2019 portant approbation de trois contrats concernant la prestation d'échange de gaz H en gaz B réalisée par Engie pour le compte de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 14 janvier 2019, GRTgaz a transmis à la CRE trois contrats concernant la prestation de conversion de gaz H en gaz B réalisée par Engie :

- l'avenant n° 92 au contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B pour la période portant du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2019 ;
- l'avenant n° 93 au contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B pour la période portant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2023 ;

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

- le nouveau contrat portant sur la prestation d'échange de gaz H en gaz B à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2029 (ci-après le contrat 2023-2029).

## **2. RAPPEL DU CONTEXTE DE LA PRESTATION D'ÉCHANGE DE GAZ H EN GAZ B RÉALISÉE PAR ENGIE POUR GRTGAZ**

### **2.1 Historique de la prestation d'échange de gaz H en gaz B**

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »). Les 1,3 millions de consommateurs alimentés en gaz B consomment en moyenne 42 TWh par an, représentant environ 10 % de la consommation française de gaz naturel. Le reste du territoire français est alimenté en gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H »).

Les réseaux de gaz B et de gaz H sont physiquement distincts. Sur le réseau de gaz B, le gaz provient du seul Point d'interconnexion réseau (PIR) Taisnières B. Il est issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas et transite par la Belgique. Le réseau de gaz B compte également un stockage à Gournay, opéré par Storengy, ainsi que des outils de conversion physique : le convertisseur de pointe H vers B de Loon-Plage et les adaptateurs de gaz B en gaz H, qui appartiennent à GRTgaz.

Compte tenu des contraintes d'accès au réseau de gaz B, le tarif de transport de GRTgaz (dit « tarif ATRT ») propose depuis 2005 un service de conversion contractuelle de gaz H en gaz B, qui permet aux expéditeurs ne disposant pas d'un approvisionnement en gaz B d'alimenter contractuellement des consommateurs raccordés au réseau de gaz B.

Afin de fournir ce service, GRTgaz a conclu le 26 avril 2005 un contrat avec Gaz de France (désormais Engie) portant sur une prestation d'échange de gaz H en gaz B. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans le cadre de la décision du 26 janvier 2012 portant certification de la société GRTgaz au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. En application de ce contrat, Engie exécute un service de conversion consistant à recevoir des quantités de gaz H et à restituer des quantités de gaz B de contenu énergétique équivalent.

Dans le cadre de la procédure COMP/B-1/39.316 ouverte par la Commission Européenne à son encontre en 2009, Engie s'est notamment engagé « à continuer le service de swap de Gaz H en Gaz B fourni à GRTgaz dans des conditions financières raisonnables sensiblement identiques aux conditions en vigueur [...] pour que celui-ci puisse pérenniser le service régulé de conversion de Gaz H en Gaz B, qui permet à un expéditeur disposant de Gaz H d'échanger celui-ci contre du Gaz B, afin d'alimenter des clients desservis en Gaz B ». Cet engagement doit perdurer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Alors que les conditions d'alimentation physique de la zone et l'existence d'une unique source d'approvisionnement physique en gaz B auraient pu empêcher la possibilité pour les fournisseurs alternatifs d'alimenter dans des conditions économiques satisfaisantes leurs clients en zone B, le service de conversion de gaz H en gaz B mis en place en 2005 a permis un développement de la concurrence sensiblement identique à celui observé sur le reste du réseau de gaz.

### **2.2 Pérennisation de l'accès à la zone desservie en gaz B**

La déplétion progressive du gisement de Groningue ne permet pas d'envisager un approvisionnement en gaz B entre les Pays-Bas et la France au-delà de 2029. La partie du réseau de transport de gaz naturel actuellement alimentée par du gaz B sera donc progressivement convertie entre 2021 et jusqu'en 2029 au plus tard pour lui permettre d'accepter du gaz H.

Dans le cadre de la conversion de la zone de gaz B en gaz H, il sera donc nécessaire d'alimenter en gaz B un nombre décroissant de consommateurs jusqu'en 2029, avec des infrastructures en gaz B de plus en plus réduites.

Par ailleurs, au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2023, Engie ne sera plus tenu de fournir à GRTgaz la prestation d'échange de gaz H en gaz B et envisage de ne plus assurer cette prestation dans les conditions actuelles de la prestation dont il conteste depuis plusieurs années certaines modalités.

En l'absence d'une telle prestation, chaque expéditeur devrait alimenter directement en gaz B ses clients consommant du gaz B, ce qui présente les difficultés suivantes :

- pour les fournisseurs : une « dé-fusion » de la zone B, chaque expéditeur devant alors s'équilibrer au seul périmètre de la zone B et assurer l'alimentation physique de ses propres clients dans cette zone, ce qui créerait un risque de retour en arrière en matière de concurrence sur la fourniture ;
- pour GRTgaz : une gestion complexe de la zone, en particulier dans le cadre de la conversion et donc de l'évolution des consommateurs alimentés en zone B.

Dans ce contexte, la CRE, après consultation des acteurs, a fait évoluer les modalités d'accès à la zone desservie en gaz B pour permettre à tous les expéditeurs de continuer à bénéficier d'un accès simple et transparent à la zone B jusqu'en 2029. Ces modalités permettent de maintenir la fusion contractuelle des zones B et H, de prolonger et d'adapter la prestation d'échange de gaz H en gaz B fournie par Engie à GRTgaz et de simplifier l'accès aux infrastructures physiques en gaz B.

Les évolutions prévues par la délibération n° 2018-258 de la CRE du 13 décembre 2018 sont notamment les suivantes :

- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le service de conversion de gaz H en gaz B alimente l'ensemble des consommations de la zone B, dont celles des clients d'Engie, et devient l'unique moyen d'alimenter physiquement les consommateurs en gaz B. GRTgaz souscrit à la prestation d'échange de gaz H en gaz B en dimensionnant son besoin sur la totalité de la consommation de la zone en gaz B à la pointe 2 % ;
- ainsi, la zone B reste intégrée à la place de marché unique française, la Trading Region France (TRF). Les consommateurs de la zone B peuvent donc être alimentés de manière transparente à partir du Point d'Echange de Gaz (PEG) ou de toute autre source de gaz H. De même les producteurs injectant du gaz sur le réseau à partir du Point d'interface transport production (PITP), ainsi que les sites d'injection de biométhane, présents dans la zone B, sont intégrés au sein de la TRF.

### 3. ANALYSE DES CONTRATS

Engie, maison mère de GRTgaz exerçant des activités de fourniture de gaz, fait partie de l'EVI à laquelle appartient GRTgaz au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. A ce titre, les prestations de services d'Engie au profit de GRTgaz sont strictement encadrées par les dispositions de l'articles L. 111-18, alinéa 1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de la décision du 26 janvier 2012 portant certification de la société GRTgaz, la CRE a considéré que la prestation d'échange de gaz H en gaz B réalisée par Engie pour GRTgaz était conforme aux dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie : les prestations de services sont exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté. La CRE a également constaté que les conditions de rémunération de cette prestation étaient fondées sur des critères objectifs.

Dans la délibération n° 2018-258 du 13 décembre 2018, la CRE a décidé que la prestation d'échange de gaz H en gaz B deviendrait l'unique source d'alimentation des consommateurs de la zone en gaz B, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2017 et jusqu'à la conversion totale de la zone à l'alimentation en gaz H prévue pour 2029.

À cet égard, GRTgaz et Engie ont élaboré un accord composé de trois contrats formant un tout indivisible, qui seront signés simultanément :

- l'avenant n° 92 au « contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B » modifiant, de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 et jusqu'au 31 mars 2019, les capacités souscrites par GRTgaz (l'avenant s'applique néanmoins à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016) ;
- l'avenant n° 93 au « contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B » couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 et jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- le nouveau contrat 2023-2029 de conversion de gaz H en gaz B pour la période à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2029.

Conformément aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, les trois contrats ci-dessus doivent être approuvés par la CRE.

#### 3.1 Analyse des avenants n° 92 et n° 93

Conformément aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, les avenants n° 92 et n° 93 doivent être approuvés par la CRE.

##### 3.1.1 Description de l'avenant n° 92

L'avenant n° 92 au contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B s'applique de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, et s'étend jusqu'au 31 mars 2019.

L'avenant n°92 a pour objet de modifier les stipulations du contrat en vigueur afin de tenir compte des évolutions des règles de fonctionnement de la zone de gaz B décidées par la CRE dans sa délibération n° 2018-258 du 13 décembre 2018, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Il reconduit les modalités du contrat précédent sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2017.

L'avenant n°92 établit sur la période considérée les capacités souscrites par GRTgaz en intégrant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'élargissement des capacités à la couverture des besoins de l'ensemble des consommateurs de la zone B. Cependant, la rémunération d'Engie est retraitée des coûts déjà pris en compte dans les tarifs réglementés de vente (TRV) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2018, conformément à la délibération de la CRE n° 2018-258 du 13 décembre 2018.

L'avenant ne modifie pas le prix.

### 3.1.2 Description de l'avenant n°93

L'avenant n°93 au contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2023.

Il précise le contenu de la prestation de conversion : celle-ci intègre la consommation des clients de la zone B, la consommation de GRTgaz pour ses besoins propres, la répercussion des écarts entre les prévisions de consommation et les consommations réelles, la compensation des écarts de bilans journaliers d'Engie au périmètre B.

L'avenant n°93 précise les engagements de GRTgaz et d'Engie, notamment :

- GRTgaz réserve dès la signature du contrat une capacité pour chaque année, correspondant à la prévision des besoins de l'ensemble des consommateurs de la zone B, y compris ses besoins propres, afin de permettre à Engie d'anticiper ses approvisionnements. Engie s'assure de pouvoir approvisionner ce besoin ;
- GRTgaz souscrit, un an en avance, une capacité correspondant à la prévision de consommation de la zone B à la pointe au risque 2% en y incluant ses besoins propres ;
- en fonction des évolutions de consommations de la zone et de l'avancement du plan de conversion, GRTgaz peut demander à Engie une modification de la capacité de conversion pour une année gazière, à la hausse ou à la baisse ;
- dans la limite des capacités souscrites, Engie nomme chaque jour les quantités demandées par GRTgaz sur les points d'entrée/sortie du périmètre B (Taisnières B, Gournay, points physiques de conversion et point virtuel de livraison de la prestation d'échange de gaz H en gaz B) en respectant les contraintes de réseau prévues (*minima* techniques, contrainte de modulation). GRTgaz peut modifier sa demande de conversion à tout instant en cours de journée.

L'avenant ne modifie pas le prix.

Par ailleurs, le contrat prévoit une compensation partielle d'Engie en cas de souscription de GRTgaz revue à la baisse par rapport à l'engagement initial.

En cas d'aléa dans le déroulement du plan de conversion de la zone B, GRTgaz peut demander une hausse de la capacité avec un préavis inférieur à l'année. Le prix de la prestation complémentaire n'est pas fixé à l'avance. Si celui-ci est différent de celui du contrat, l'accord fera l'objet d'un Avenant soumis à la validation de la CRE.

### 3.1.3 Analyse des avenants n°92 et n°93

Les avenants n°92 et n°93 modifient le « contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B » afin de prendre en compte les conséquences de la délibération n° 2018-258 de la CRE du 13 décembre 2018. Ainsi, la prestation d'échange de gaz H en gaz B réalisée par Engie est strictement nécessaire à GRTgaz pour garantir l'accès transparent et non-discriminatoire à la zone desservie en gaz B sur cette période.

Le service de conversion de gaz H en gaz B bénéficie sans distinction de coût ni de conditions techniques à l'ensemble des fournisseurs qui alimentent des consommateurs en gaz B.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 2018-258 de la CRE du 13 décembre 2018, le prix de la prestation d'échange de gaz H en gaz B en vigueur est maintenu par les avenants n°92 et n°93, soit :

- un terme de capacités, fixé à 161,60 €/MWh/j ;
- un terme de quantité, fixé à 0,02 €/MWh.

La CRE a audité les coûts encourus par Engie pour fournir la prestation. A la suite de cet audit, la CRE considère que les conditions prévues par les avenants n°92 et n°93 sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

De la sorte, la CRE considère que les conditions des avenants n°92 et n°93 ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

### **3.2 Analyse du contrat 2023-2029**

Conformément aux articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, le contrat 2023-2029 doit être approuvé par la CRE.

#### **3.2.1 Description du contrat 2023-2029**

Le contrat 2023-2029 portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B couvre la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2029.

Le contrat 2023-2029 reprend les dispositions de l'avenant n°93 quant au contenu de la prestation : celle-ci intègre la consommation des clients de la zone B, la consommation de GRTgaz pour ses besoins propres, la répercussion des écarts entre les prévisions de consommation et les consommations réelles, la compensation des écarts de bilans journaliers d'Engie au périmètre B.

Les engagements des Parties sont globalement similaires à ceux pris dans le cadre de l'avenant n°93, notamment :

- GRTgaz réserve dès la signature du contrat une capacité pour chaque année, correspondant à la prévision des besoins de l'ensemble des consommateurs de la zone B, y compris ses besoins propres, afin de permettre à Engie d'anticiper ses approvisionnements. Engie s'assure de pouvoir approvisionner ce besoin ;
- GRTgaz souscrit, un an en avance, une capacité correspondant à la prévision de consommation de la zone B à la pointe au risque 2% en y incluant ses besoins propres ;
- en fonction des évolutions de consommations de la zone et de l'avancement du plan de conversion, GRTgaz peut demander à Engie une modification de la capacité de conversion pour une année gazière, à la hausse ou à la baisse ;
- dans la limite des capacités souscrites, Engie nomme chaque jour les quantités demandées par GRTgaz sur les points d'entrée/sortie du périmètre B (Taisnières B, Gournay, points physiques de conversion et point virtuel de livraison de la prestation d'échange de gaz H en gaz B) en respectant les contraintes de réseau prévues (*minima* techniques, contrainte de modulation). GRTgaz peut modifier sa demande de conversion à tout instant en cours de journée.

Néanmoins, le contrat 2023-2029 prévoit qu'Engie détermine une capacité disponible pour la France, correspondant au niveau maximal qu'Engie peut fournir avec ses contrats d'approvisionnements long terme. Une valeur prévisionnelle de ce niveau est fournie à la signature du contrat puis actualisée chaque année. Cette capacité est mise à disposition de GRTgaz pour augmenter sa souscription dans les mêmes conditions contractuelles que sa souscription initiale. Le Contrat prévoit que ce niveau est audité par la CRE.

Le prix annuel de la conversion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 est constitué, notamment, des éléments suivants :

- un terme de capacité ;
- un terme de quantités converties.

Les formules de calcul de ces termes sont établies sur des paramètres objectifs de marché et de coûts (prix de marché, coût d'utilisation des infrastructures, coût des contrats d'approvisionnement...) dont la référence est prise à la signature du contrat et dont l'évolution fait l'objet d'un partage de risque prédéterminé entre GRTgaz et Engie.

Par ailleurs, le contrat prévoit :

- une compensation partielle d'Engie en cas de souscription de GRTgaz revue à la baisse par rapport à l'engagement initial ;
- une compensation partielle d'Engie en cas d'absence d'utilisation par GRTgaz de toute la capacité disponible pour la France.

En cas d'aléa dans le déroulement du plan de conversion de la zone B, GRTgaz peut demander une hausse de la capacité avec un préavis inférieur à l'année. Le prix de la prestation complémentaire n'est pas fixé à l'avance. Si celui-ci est différent de celui du contrat, l'accord fera l'objet d'un Avenant soumis à la validation de la CRE.

### 3.2.2 Analyse du contrat 2023-2029

De même que les avenants n°92 et n°93 du contrat en vigueur, le contrat pour 2023-2029 est conforme à la délibération n° 2018-258 de la CRE du 13 décembre 2018. Ainsi, la prestation d'échange de gaz H en gaz B réalisée par Engie est strictement nécessaire à GRTgaz pour garantir l'accès transparent et non discriminatoire à la zone desservie en gaz B sur cette période.

La prestation n'entraîne pas de discrimination car le service de conversion de gaz H en gaz bénéficie sans distinction de coût ni de conditions techniques à l'ensemble des fournisseurs de consommateurs en gaz B.

Les valeurs initiales des éléments constitutifs des prix sont fixées dans le contrat, avec des règles d'évolution prévues par celui-ci. Elles ont été auditées par la CRE.

Le contrat 2023-2029 prévoit que la CRE audite annuellement *a posteriori* les éléments constituant le prix du contrat 2023-2029. Dans ce cadre, la facture annuelle de régularisation ne sera réputée définitive que lorsque la CRE n'aura plus de commentaires sur la facture émise par ENGIE.

Conformément à la délibération n° 2018-258 du 13 décembre 2018, le contrat entre GRTgaz et Engie prévoit un partage de risque sur les éléments du prix, en fonction de la maîtrise qu'à chacun des deux acteurs sur ces éléments. Engie supportera ainsi la majeure partie des risques liés à l'évolution des coûts d'approvisionnement, tandis que GRTgaz supportera la majeure partie des risques liés à l'évolution des coûts d'infrastructure.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le contrat 2023-2029 sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions du contrat 2023-2029 ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

## **DÉCISION**

Par courrier reçu le 14 janvier 2019, GRTgaz a transmis à la CRE trois contrats concernant la prestation de conversion de gaz H en gaz B réalisée par Engie pour le compte de GRTgaz.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve :

- l'avenant n° 92 au contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B pour la période portant du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mars 2019 ;
- l'avenant n° 93 au contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B pour la période portant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2023 ;
- le nouveau contrat portant sur le service de conversion de gaz H en gaz B à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2029.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 7 février 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**